



ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/42

OBJET : *Arrêté municipal portant réglementation temporaire des mesures visant à limiter la propagation du virus COVID 19*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de l'environnement,
Vu les risques liés à la propagation du virus COVID 19 pour la population en lien avec les directives de l'Etat,

Considérant qu'il faut limiter par tous moyens la propagation de ce virus et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 17 mars 2020 - 0h00, l'accès à tous les bâtiments communaux, dénommés ci-dessous, est interdit au public :

- La salle communale « chez Jeanne »
- L'école de musique
- Le Mille Club
- Le Centre Nautique
- La Maison des Associations
- La bibliothèque
- Le groupe Scolaire « Les Ajoncs »
- La crèche halte-garderie « les Petits Korrigans »
- La salle omnisports

Article 2 : La mairie sera fermée au public, seul les services dénommés ci-dessous pourront être contactés par téléphone ou par mail dont les numéros et l'adresse mail seront affichés sur la porte de la mairie et retranscrits sur le site de la commune :

- Accueil / A.S.V.P.
- Etat Civil
- Urbanisme
- Services Techniques
- CCAS

Article 3 : Toutes les locations, prêts de salles, manifestations et activités associatives sont annulées et interdites jusqu'à nouvel ordre pour les bâtiments mentionnés ci-dessus ;

Article 4 : Les Présidents d'Associations sont tenus de prévenir l'ensemble de leurs adhérents pour se conformer au présent arrêté ;

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois

Article 6 : Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audierne, les Présidents des Associations, Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 16 mars 2020



Le Maire, Bruno LE PORT